

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS47

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 6

Après le mot :

« dressé »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , dans chacune des deux salles d'audience, un procès-verbal des opérations effectuées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle visant à préciser que ce sont bien deux procès verbaux qui sont dressés, l'un pour la salle d'audience située sur l'emprise de l'hôpital, l'autre pour celle du tribunal de grande instance.